

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1885-1886.

Projet de Loi approuvant la Convention monétaire conclue à Paris le 6 novembre 1885.

(Voir les n^{os} 49 et 56, session de 1885-1886, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Convention monétaire conclue à Paris, le 6 novembre 1885, entre la France, la Grèce, l'Italie et la Confédération Suisse, l'arrangement et la déclaration y annexés, ainsi que l'acte additionnel du 12 décembre 1885 par lequel la Belgique y adhère, sortiront leurs pleins et entiers effets.

ART. 2.

Sont réglés par des arrêtés royaux :

- 1° Le type de toutes les monnaies ;
- 2° Le diamètre, s'il n'est pas déterminé par la Convention ;
- 3° Les frais de fabrication des monnaies ;
- 4° Les frais d'affinage des matières d'or et d'argent, et les conditions dans lesquelles ces matières seront passibles de ces frais ;
- 5° Le mode à suivre pour la vérification du titre et du poids des monnaies, et pour la conservation des pièces qui ont servi à constater l'état de la fabrication, sans que le délai pour leur conservation puisse être de moins d'une année ;
- 6° Les mesures à prendre pour mettre obstacle à la circulation des monnaies contrefaites ou altérées, ainsi que des monnaies pouvant être confondues avec celles de l'Union.

ART. 3.

Dans les actes publics et administratifs, les sommes ne peuvent être exprimées qu'en francs et centimes.

ART. 4.

Tous les contrats, ordonnances et mandats portant une date antérieure au 1^{er} janvier 1833, et qui contiennent des obligations stipulées en florins des Pays-Bas, recevront leur exécution sur le pied de 47 1/4 centièmes du florin des Pays-Bas, pour le franc.

ART. 5.

Les monnaies de fabrication nationale ne seront mises en circulation qu'après vérification de leur titre et de leur poids. Cette vérification se fera sous les yeux du Commissaire des Monnaies immédiatement après l'arrivée des échantillons.

Le Directeur de la fabrication pourra assister aux vérifications ou s'y faire représenter.

ART. 6.

Le Commissaire des Monnaies décide les questions sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la légalité des poinçons, des carrés et des coins de l'État et sur les monnaies fausses.

ART. 7.

Les articles 160, 161, 168, 169 et 170 du Code pénal sont applicables aux crimes et délits qui auraient pour objet les monnaies étrangères mentionnées dans la Convention du 6 novembre 1885, approuvée par la présente loi.

ART. 8.

Il pourra être fabriqué des pièces de cuivre pur de un centime et de deux centimes.

Le poids du centime sera de deux grammes et celui de la pièce de deux centimes de quatre grammes, avec une tolérance d'un cinquantième en dehors.

ART. 9.

La loi du 31 mars 1879 sera abrogée à partir du 1^{er} janvier 1886.

Bruxelles, le 19 décembre 1885.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) T. DE LANTSHEERE.

Les Secrétaires.

(Signé) LÉON D'ANDRIMONT.

J. DE BURLET.